



**ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE CONCLU LE 10 JUILLET 2012**

**AVEC LA SOCIETE CARMIGNAC GESTION**

Conformément aux dispositions de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, cet accord a été validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions.

Vu les articles L. 621-14-1 et R. 621-37-1 à R. 621-37-4 du code monétaire et financier,

Conclu

Entre :

Monsieur Thierry Francq, en qualité de Secrétaire Général de l'Autorité des marchés financiers, dont le siège est situé 17 Place de la Bourse 75002 Paris,

Et :

La société Carmignac Gestion, société anonyme au capital de 15 000 000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 349 501 676, dont le siège social est situé 24 place Vendôme, 75001 Paris, représentée par son Président-Directeur Général, Monsieur Edouard Carmignac, domicilié audit siège,

l) Il a préalablement été rappelé ce qui suit :

1) La société Carmignac Gestion est une société de gestion de portefeuille, qui a été agréé le 13 mars 1997.

Le 19 juillet 2010, le Secrétaire Général de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « AMF ») a ouvert une procédure de contrôle portant sur le respect par cette société de ses obligations professionnelles. Le contrôle a principalement porté sur la période d'août 2008 à août 2010.

Sur la base du rapport de contrôle, et connaissance prise des observations présentées le 20 juin 2011 par Carmignac Gestion en réponse à ce rapport, le Collège de l'AMF lui a, par lettre recommandée du 22 mars 2012, notifié des griefs, en assortissant cette notification d'une proposition d'entrée en voie de composition administrative, conformément aux articles L. 621-14-1 et R. 621-37-1 du code monétaire et financier.

Le premier grief reproche pour l'essentiel à la société Carmignac Gestion de n'avoir pas diffusé une information suffisante pour permettre aux porteurs du fonds Carmignac Investissement d'appréhender le recours à des positions de taux et de change et aux porteurs du fonds Carmignac Patrimoine d'appréhender le recours à des positions de change, alors que ces recours étaient de nature à engendrer une exposition significative de l'actif net des fonds.

Le deuxième grief relève principalement le fait que Carmignac Gestion, au cours de l'année 2010, aurait investi, dans le cadre de la gestion des trois fonds CPR 50, CPR 75, CPR 100, dans des instruments financiers complexes, en mettant en place des stratégies d'achat d'options à barrière portant sur la parité euro/dollar, ainsi que, dans le cadre du FCP CIL, des stratégies sur l'or, en contradiction avec son programme d'activité et sans pleinement informer les porteurs du recours à ces instruments financiers à terme.

Le troisième grief vise le fait que Carmignac Gestion n'aurait pas mis en œuvre un contrôle des risques adapté à son activité. En particulier elle n'employait qu'un seul contrôleur des risques, alors que son programme d'activité en annonçait deux, et elle n'avait pas averti l'AMF de la modification du rattachement hiérarchique de ce dernier. De plus, en appréciant les risques en recourant à la méthode linéaire et non à la méthode de la Value at Risk (VaR), comme elle l'avait indiqué à l'AMF, Carmignac Gestion n'aurait pas mis en œuvre une procédure permettant d'identifier de manière adaptée et suffisante tous les risques liés aux stratégies de gestion mises en œuvre, compte tenu notamment du recours à certains instruments financiers à terme complexes. La société de gestion de portefeuille n'aurait pas procédé à un suivi et une analyse des risques de liquidité suffisants, puisque le processus mis en place se limitait aux risques liés à la poche actions des OPCVM.

Par lettre du 18 avril 2012, la société Carmignac Gestion a informé le Secrétaire Général de l'AMF qu'elle acceptait l'offre d'entrée en voie de composition administrative qui lui avait été faite.

Toutefois, Carmignac Gestion entend préciser que ni cette acceptation, ni le présent accord ne permettent de considérer les faits comme avérés ou reconnus. Elle estime que :

- le contrôle mené par l'AMF couvre une période de crise financière mondiale d'une exceptionnelle gravité au cours de laquelle la société de gestion, dans le souci unique de protéger les avoirs de ses clients, a jugé indispensable le recours accru aux opérations de change et sur instruments dérivés, opérations qui ont permis d'amortir de façon significative la chute brutale des marchés d'actifs ;
- concernant le premier grief, les opérations de change et de taux sur les fonds Carmignac Investissement et Carmignac Patrimoine étaient conformes à la réglementation et aux prospectus des fonds ;
- concernant le deuxième grief, le nombre d'opérations identifiées comme portant sur dérivés complexes sur les fonds CPR 50, CPR 75, CPR 100 et CIL était extrêmement restreint ; que de plus, le risque encouru par les stratégies mises en œuvre était limité, identifié et quantifié ; que ces opérations ont eu une contribution positive à la performance des fonds concernés ;
- concernant le troisième grief, tout en reconnaissant que la mise à jour de son programme d'activité aurait dû être communiquée plus tôt à l'AMF, les moyens techniques et humains de son dispositif de contrôle des risques lui permettaient un suivi rigoureux des 19 OPCVM gérés par la société. En particulier, Carmignac Gestion se conformait à une limitation stricte de ses engagements dérivés en incluant les positions de change à terme dans le calcul selon la méthode linéaire, une limitation sensiblement plus contraignante que celle découlant du calcul de la VaR ; que la somme des liquidités, des instruments monétaires et des emprunts d'Etat liquides a été, en moyenne, de 47% de l'actif total du fonds Carmignac Patrimoine sur toute la période couverte par le contrôle ;
- enfin, elle a depuis lors poursuivi l'amélioration de ses dispositifs, tant en ce qui concerne l'information communiquée au public que le contrôle et la gestion des risques.

2) Conformément à la loi, le présent accord ne prendra effet que s'il est validé par le Collège de l'AMF, puis homologué par la Commission des sanctions de l'AMF.

Si tel est le cas, la Commission des sanctions ne pourra pas être saisie des griefs notifiés dans la lettre du 22 mars 2012 adressée à la société Carmignac Gestion, sauf en cas de non-respect par celle-ci des engagements prévus dans le présent accord. Dans cette dernière hypothèse, la notification de griefs serait transmise à la Commission des sanctions qui ferait application de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.

II) Le Secrétaire Général de l'AMF et Carmignac Gestion ont engagé des discussions et ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Engagements de la société Carmignac Gestion

1.1 Engagement de Carmignac Gestion de payer au Trésor Public une somme de 500 000 euros

La société Carmignac Gestion s'engage à payer au Trésor Public la somme de 500 000 euros, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF.

1.2 Engagements de Carmignac Gestion de maintenir les mesures correctrices déjà adoptées :

Le Secrétaire Général de l'AMF prend acte du fait que (a) la société Carmignac Gestion a complété, à partir du début de l'année 2011, un certain nombre de documents d'informations relatifs aux fonds gérés et notamment aux fonds Carmignac Investissement et Carmignac Patrimoine ; que (b) elle a pris des mesures afin que des instruments financiers complexes qui pourraient apparaître comme non conformes aux prospectus ou au programme d'activité ne soient désormais plus utilisés ou, s'ils devaient l'être, pour que les opérations soient immédiatement liquidées ; que (c) elle a modifié certaines de ses procédures de mesure et de contrôle des risques, et qu'elle dispose dorénavant de trois contrôleurs des risques. Le Secrétaire Général prend également acte du fait que Carmignac Gestion s'engage à maintenir ces mesures.

Plus précisément, il est rappelé que la société Carmignac Gestion a, afin, en particulier, de compléter l'information donnée à ses clients :

- mentionné dans les prospectus des fonds les moteurs de performance taux, devises et instruments dérivés et la mesure de l'engagement selon la méthode probabiliste ;
- précisé dans les rapports annuels des fonds les contributions apportées par les opérations sur instruments dérivés ;
- détaillé dans les rapports de gestion mensuels et trimestriels les expositions nettes devises, les Value at Risk du fonds et de l'indicateur de référence, les contributions des portefeuilles et des opérations dérivées de taux et de change à la performance brute et elle a remplacé le terme « couverture » par l'expression « exposition [...] dans un but de préservation du capital » ;
- modifié les fiches commerciales pour reprendre explicitement la notion de moteur de performance, telle que définie par les prospectus et y a mentionné l'usage des IFT en exposition et en couverture ;
- choisi un prestataire pour le calcul quotidien des VaR ;
- formalisé les règles internes d'investissement ;
- systématisé les rapports du comité des risques.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le RCCI devra continuer à effectuer des contrôles réguliers de l'effectivité du dispositif mis en place. La société Carmignac Gestion devra en rendre compte à l'AMF dans les deux mois de l'homologation du présent accord.

ARTICLE 2 : Publication du présent accord

Lorsque le présent accord sera homologué, l'AMF le rendra public par une mise en ligne sur son site internet.

Fait à Paris, le 10 juillet 2012 en deux exemplaires

Le Secrétaire Général de l'AMF,  
Thierry Franco

Carmignac Gestion,  
prise en la personne de son Président-Directeur Général  
Edouard Carmignac